

Le courrier du milieu familial

Dans ce numéro :

- Processus de règlement des différends
- Cours de secourisme
- Nouvelles modifications réglementaires
- Information sur le radon
- Précision concernant la fiche d'assiduité : l'utilisation du code F lors des sorties éducatives

Volume 6, n° 1, mai 2016

Processus de règlement des différends

Lors de la dernière série de négociations des ententes collectives, des lettres d'entente ont été convenues avec la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ), la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN) et l'Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec inc. (AEMFQ) au sujet de la mise en place d'un processus officiel de règlement des différends entre les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) concernant l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et de ses règlements.

Ce processus permet aux BC et aux associations représentatives, au nom des RSG, de s'adresser au ministère

de la Famille (Ministère) ou à un réviseur, le cas échéant, en vue de régler des différends liés à la LSGEE et à ses règlements. De plus, dans le but d'harmoniser les pratiques, la position exécutoire, soit un document PDF résumant la position ministérielle, dans le cas où il n'y a pas de demande de révision, ou la recommandation du réviseur, le cas échéant, sera diffusée mensuellement, et ce, dès le 1^{er} mai 2016. Ces documents seront disponibles dans le [site Web du ministère de la Famille](#).

Mentionnons qu'en vertu des lettres d'entente signées, le processus peut déjà être utilisé pour régler des différends concernant des RSG représentées par la FIPEQ-CSQ et que ce sera le cas à la mi-mai pour celles qui sont représentées par la FSSS-CSN ou l'AEMFQ. ♦

Cours de secourisme (articles 51, paragraphe 8, 54, paragraphe 4 et 82, paragraphe 4 du RSGEE)

Le 1^{er} avril 2014, le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) a été modifié. Il a cependant été prévu que les nouvelles exigences relatives au cours de secourisme ne seraient applicables qu'à partir du 1^{er} avril 2016, et ce, afin que les prestataires de services de garde disposent du temps nécessaire pour s'assurer de respecter leurs obligations.

Ainsi, comme annoncé dans un numéro spécial du *Courrier du milieu familial* paru en mars 2014 et dans le site Web du Ministère, depuis le 1^{er} avril 2016, la RSG, son assistante ainsi que sa remplaçante occasionnelle doivent être titulaires d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance, d'une durée minimale de huit heures et comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Ce certificat doit dater d'au plus trois ans et attester que le cours de secourisme répond aux éléments suivants :

- Durée minimale de huit heures;
- Cours adapté à la petite enfance;
- Cours comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Même si une personne est déjà titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme général datant de moins de trois ans, la RSG doit s'assurer qu'à compter du 1^{er} avril 2016, ces personnes ont un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Le cours de secourisme d'appoint de six heures adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères n'est suffisant que si la personne peut démontrer qu'elle a préalablement suivi un cours de secourisme de huit heures adapté à la petite enfance et comportant le volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

La carte ou le certificat délivré par le fournisseur du cours doit permettre de vérifier l'ensemble des éléments prévus ci-dessus. En cas de doute, il est recommandé de conserver le plan de cours ou une lettre personnalisée du fournisseur décrivant le contenu du cours de secourisme suivi. ♦

Nouvelles modifications réglementaires

Dans l'objectif d'assurer la santé et la sécurité des enfants et de favoriser une meilleure cohérence entre certaines dispositions, de nouvelles modifications ont été apportées au RSGEE. Le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance est en vigueur à compter du 28 avril 2016. Les dispositions principales visant les services de garde en milieu familial sont les suivantes :

Appareil de détection de monoxyde de carbone par étage (article 91(3.1*) du RSGEE)

La RSG doit pourvoir la résidence où elle fournit des services de garde d'au moins un détecteur de fumée par étage (article 91, paragraphe 3 du RSGEE). Afin que la santé et la sécurité des enfants soient mieux assurées, la RSG devra aussi, à partir du 28 octobre 2016, pourvoir cette résidence d'un appareil de détection de monoxyde de carbone par étage. Ces détecteurs doivent être conformes à la norme CAN/CSA 6.19 et être installés selon les instructions du fabricant. Une période transitoire de six mois est donc prévue pour que la RSG se conforme à la nouvelle exigence. Pour plus d'informations, une foire aux questions est accessible dans le [site Web du Ministère](#).

Conservation des documents et renseignements concernant la personne qui assiste la RSG et la personne qui la remplace occasionnellement (article 54.1 et 82.2 du RSGEE)

La RSG doit détenir les documents et renseignements suivants concernant son assistante et sa remplaçante occasionnelle, et ce, pendant les trois années qui suivent la fin du lien d'emploi avec son assistante ou sa remplaçante occasionnelle :

- Une copie de l'acte de naissance de l'assistante ou de la remplaçante ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;
- Une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;
- Un certificat de médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;
- Les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à assister ou à remplacer la RSG;

- Les documents attestant qu'elle remplit les exigences relatives au cours de secourisme (articles 54, paragraphe 4 et 84, paragraphe 4 du RSGEE) et possède la formation ou la qualification requise (articles 58 et 82.1 du RSGEE).

Fiche d'assiduité (article 123 du RSGEE)

Selon l'article 123 du RSGEE, un prestataire de services de garde doit tenir une fiche d'assiduité contenant les informations prévues. Une modification est toutefois effectuée pour préciser que les fiches d'assiduité doivent être accessibles sur les lieux de la prestation des services de garde ou, en d'autres termes, disponibles pour consultation chez la RSG. Ainsi, une vérification peut être faite par le BC au cours d'une visite de surveillance, et ce, même si la RSG doit envoyer les fiches d'assiduité au BC toutes les quatre semaines en vertu de l'instruction 9.

Copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement (article 60, paragraphe 13 du RSGEE)

L'article 3 du RSGEE prévoit déjà que la personne qui demande à être reconnue à titre de RSG doit notamment transmettre au BC une copie de son consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et, le cas échéant, une copie du consentement fourni par les personnes majeures vivant dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde.

Dans un souci d'harmonisation du RSGEE, une modification est effectuée afin que l'obligation de transmettre ce consentement soit rappelée à l'article 60, paragraphe 13 du RSGEE, lequel porte sur les documents et renseignements que la personne qui souhaite être reconnue à titre de RSG doit transmettre au BC avec sa demande de reconnaissance. ♦

Information sur le radon

En tant que prestataire de services de garde, la RSG a la responsabilité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. En ce sens, il est important de s'arrêter sur les conséquences possiblement néfastes du radon à long terme sur la santé.

Le radon est un gaz radioactif cancérigène incolore et inodore. Il provient de la désintégration de l'uranium présent à l'état naturel partout dans la croûte terrestre. Ce gaz peut s'infiltrer à l'intérieur d'un bâtiment par les fondations et atteindre parfois des niveaux dangereux, particulièrement au sous-sol et au rez-de-chaussée. Il émet un rayonnement radioactif qui peut, après plusieurs décennies, causer le cancer du poumon. Le radon est, chez les non-fumeurs, la première cause de cancer du poumon et la deuxième cause, après le tabagisme, chez les fumeurs.

Afin d'offrir aux enfants qui fréquentent votre service de garde un milieu sain et sécuritaire, il vous est recommandé d'effectuer, à titre préventif, une mesure du radon de l'air intérieur de votre résidence et d'appliquer au besoin les méthodes d'atténuation appropriées. Cette recommandation provient de Santé Canada, du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'Institut national de santé publique du Québec. Étant donné que seule une exposition élevée au radon de façon continue durant plusieurs décennies peut augmenter le risque de cancer du poumon de façon significative, le dépistage vise principalement à réduire l'exposition cumulative des enfants au radon dès leur plus jeune âge.

Pour obtenir de plus amples renseignements, il suffit de consulter le Portail santé mieux-être sur le radon, à l'adresse suivante : <http://sante.gouv.qc.ca/conseils-et-prevention/radon-domiciliaire>. On y trouve, en particulier, la liste des firmes certifiées par Santé Canada pour effectuer la mesure du radon dans votre résidence ainsi que des renseignements concernant les modalités de la mesure et les techniques d'atténuation appropriées. ♦

Précision concernant la fiche d'assiduité : l'utilisation du code F lors des sorties éducatives

La RSG qui dispose de places subventionnées peut organiser des sorties occasionnelles pour lesquelles le parent paie des frais, comme prévu à l'article 10 du Règlement sur la contribution réduite. Rappelons que, contrairement aux titulaires de permis, la RSG n'a pas l'obligation de fournir des services de garde éducatifs à un enfant qui ne participe pas à une sortie éducative ou occasionnelle. Toutefois, lorsqu'un enfant ne participe pas à une sortie parce que ses parents ont choisi de ne pas l'inscrire, aucune allocation ne peut être réclamée pour l'enfant pour cette journée. En conséquence, la RSG doit inscrire le code F sur la fiche d'assiduité de l'enfant lors de cette journée. ♦

Vous pouvez vous inscrire pour recevoir les parutions de ce bulletin électronique du ministère de la Famille et choisir les autres cyberbulletins qui vous intéressent en remplissant l'encadré situé dans le coin inférieur droit du <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Pages/index.aspx>.

Afin de suggérer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire à bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont disponibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours disponibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour corriger des imprécisions et cela est alors clairement indiqué.

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec